

PARTIE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6

Règles générales pour les travailleurs salariés et travailleurs autonomes

Sous réserve des articles 7 à 10 :

- a) un travailleur salarié qui travaille sur le territoire d'une Partie n'est assujetti, relativement à son travail, qu'à la législation de cette Partie;
- b) un travailleur autonome qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties n'est assujetti, relativement à son travail, qu'à la législation de la première Partie.

ARTICLE 7

Disposition spéciale pour les travailleurs en affectation

Un travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie et qui est affecté par son employeur à un travail sur le territoire de l'autre Partie n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation de la première Partie, comme si ce travail s'effectuait sur le territoire de cette Partie. La période maximale d'une affectation est 36 mois, à moins que les autorités compétentes des deux Parties consentent à une prolongation.

ARTICLE 8

Emploi au gouvernement

1. Nonobstant toute disposition de la présente Convention, les dispositions relatives à la sécurité sociale de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 et de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963 continuent à s'appliquer.
2. Une personne employée par le gouvernement d'une Partie, qui n'est pas visée par la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* ni par la *Convention de Vienne sur les relations consulaires*, et qui est affectée à un emploi sur le territoire de l'autre Partie, n'est, à l'égard de cet emploi, assujettie qu'à la législation de la première Partie.